



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires  
et de la Mer

**RESTAURATION DE LA CONTINUITÉ ÉCOLOGIQUE SUR LE SEMNON  
AU MOULIN DE L'ARDOUAI  
SUR LA COMMUNE DE PLECHATEL**

**ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE**

**Bénéficiaire : Pierre-Ange LEGAUD**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**Vu** la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le Règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et notamment le volet local de l'unité de gestion Bretagne inséré dans le plan national de gestion de l'anguille ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1, L.214-3 et suivants, L.211-1 et L.171-8 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** la décision du 6 février 2023 du DDTM portant subdélégation de signature à Mme Martine PINARD, Chef du Service Eau et Biodiversité par intérim, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2022 portant adoption du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 9 avril 2018 portant sur la délimitation de l'Unité de Gestion de l'Anguille (UGA) en Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2012 portant sur la liste 2 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne, publié au journal officiel du 22 juillet 2022 ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral du 2 juillet 2015, approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine ;

**Vu** le rapport d'évaluation du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité produit en février 2021 sur l'impact des ouvrages du Moulin de l'Ardouais sur la continuité écologique ;

**Vu** le rapport de manquement administratif du 3 janvier 2023 notifié à Monsieur LEGAUD le 4 janvier 2023 ;

**Vu** le courrier du 4 janvier 2023 transmis à Monsieur LEGAUD l'invitant à présenter ses observations sur ce rapport et les suites administratives envisagées ;

**Vu** le courrier en réponse de Monsieur LEGAUD daté du 31 janvier 2023 sur le rapport de manquement et les suites administratives envisagées ;

**Considérant** que l'article L.211-1-I-7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

**Considérant** que l'article L.211-1-II.1°) du code de l'environnement dispose que la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau doit satisfaire les exigences de la vie biologique du milieu récepteur, et spécialement de la faune piscicole ;

**Considérant** que l'article L.211-1 III dispose que la gestion équilibrée de la ressource en eau ne fait pas obstacle à la préservation du patrimoine hydraulique, en particulier des moulins hydrauliques et de leurs dépendances, ouvrages aménagés pour l'utilisation de la force hydraulique des cours d'eau ;

**Considérant** que le moulin de l'Ardouais et ses ouvrages hydrauliques associés, situés sur le Semnon, sur la commune de Pléchatel, appartenant à Monsieur Pierre-Ange Legaud, sont identifiés dans le Référentiel des Obstacles à l'Écoulement (ROE) sous le n°22262 ;

**Considérant** que le moulin de l'Ardouais et ses ouvrages hydrauliques associés font partie de la liste des ouvrages à enjeu essentiel du Plan de Gestion des Poissons Migrateurs des cours d'eau bretons, 2018-2023, qui décline au niveau territorial les obligations européennes de la France relatives à la protection des poissons migrateurs ; qu'ils se situent au sein de la Zone d'Actions Prioritaires (ZAP) Anguille, issue de l'application du règlement européen du 18 septembre 2007 n°1100/2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes.

**Considérant** que le Semnon fait partie des cours d'eau prioritaires pour lesquels des actions de restauration de la continuité écologique doivent être menées, en application des dispositions 1D (« Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau ») et 9A (« Restaurer le fonctionnement des circuits de migration ») du SDAGE Loire-Bretagne ;

**Considérant** que le Semnon se situe au sein d'une masse d'eau prioritaire visée par le SAGE Vilaine, pour laquelle des actions de restauration de la continuité écologique (objectif de 40%) doivent être menées pour réduire le taux d'étagement du cours d'eau ;

**Considérant** que le service départemental de l'Office Français de la Biodiversité a réalisé en février 2021 une évaluation de la franchissabilité piscicole de ces ouvrages hydrauliques (suivant le protocole ICE - Information sur la Continuité Ecologique), démontrant que leurs caractéristiques structurelles, compte tenu de leur implantation en barrage en lit mineur du Semnon, en font un obstacle infranchissable, la majeure partie du temps, pour la montaison des espèces cibles anguille, lamproie marine, brochet et vandoise (voir *Extrait de ce rapport en annexe 3 du présent arrêté - Conclusions*) ;

**Considérant** que l'article L.214-17-I du code de l'environnement dispose que :

*« 1.-Après avis des conseils départementaux intéressés, des établissements publics territoriaux de bassin concernés, des comités de bassins et, en Corse, de l'Assemblée de Corse, l'autorité administrative établit, pour chaque bassin ou sous-bassin :*

*[...] 2° Une liste de cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs. Tout ouvrage doit y être géré, entretenu et équipé selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant, sans que puisse être remis en cause son usage actuel ou potentiel, en particulier aux fins de production d'énergie. S'agissant plus particulièrement des moulins à eau, l'entretien, la gestion et l'équipement des ouvrages de retenue sont les seules modalités prévues pour l'accomplissement des obligations relatives au franchissement par les poissons migrateurs et au transport suffisant des sédiments, à l'exclusion de toute autre, notamment de celles portant sur la destruction de ces ouvrages.*

*III.-Les obligations résultant du I s'appliquent à la date de publication des listes. Celles découlant du 2° du I s'appliquent, à l'issue d'un délai de cinq ans après la publication des listes, aux ouvrages existants régulièrement installés. [...]*» ;

**Considérant** que le Semnon du pont de la RD37 (lieu-dit « Roudun ») jusqu'à la confluence avec la Vilaine fait partie des cours d'eau listés par arrêté préfectoral du 10 juillet 2012, pour les espèces holobiotiques, la lamproie marine et l'anguille, pris en application du 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement, publié au journal officiel du 22 juillet 2012 ;

**Considérant** que l'obligation de restauration de la continuité écologique définie par l'article L.214-17-I précité s'applique au propriétaire du moulin de l'Ardouais et de ses ouvrages hydrauliques associés, celle-ci devant être respectée avant le 22 juillet 2017 ;

**Considérant** que Monsieur Pierre-Ange Legaud n'a pas respecté l'article L.214-17-I du code de l'environnement, tel que constaté dans le rapport de manquement administratif du 3 janvier 2023 ;

**Considérant** que cet ensemble hydraulique, en tant qu'ouvrage autorisé au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, porte atteinte aux intérêts visés par l'article L.211-1-I-7°) du code de l'environnement relatifs à la gestion équilibrée de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;

**Considérant** que l'article L.171-8 du code de l'environnement dispose qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

# ARRÊTE

## **Titre I : OBJET DE L'ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Monsieur Pierre-Ange LEGAUD - demeurant 51 Moulin de l'Ardouais, 35470 PLECHATEL - est mis en demeure de respecter l'article L.214-17-I du code de l'environnement, en assurant la libre circulation piscicole au droit du Moulin de l'Ardouais et de ses ouvrages hydrauliques associés (ROE n°22262) situés en barrage dans le lit mineur du Semnon, pour les espèces cible lamproie marine, anguille, vandoise et brochet, à la montaison et à la dévalaison.

### **Article 2 : Délai de la mise en demeure**

Monsieur Pierre-Ange LEGAUD doit réaliser les travaux de mise en conformité des ouvrages précités permettant la montaison et la dévalaison des espèces-cible précitées et doit transmettre les plans de récolement à la DDTM d'Ille-et-Vilaine, relatifs aux équipements réalisés, **avant le 31 décembre 2024**. Ces différents documents seront transmis à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine  
Guichet Unique Police de l'Eau – Service Eau et Biodiversité  
Bâtiment Le Morgat - 12, rue Maurice Fabre - 35031 RENNES Cedex

### **Article 3 : Dispositions particulières**

Faute pour Monsieur Pierre-Ange LEGAUD de se conformer à la présente mise en demeure, il encourt les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement et pénales prévues à l'article L.173-1-2 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Délai et voies de recours**

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet ;
- conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisé par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 5 – Notification et information des tiers**

Le présent arrêté préfectoral est notifié à Monsieur Pierre-Ange LEGAUD.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois ; une copie en sera déposée en mairie de PLECHATEL et pourra y être consultée. Un extrait sera affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

**Article 6 – Exécution**

MM. Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine (DDTM), le Chef du service départemental d'Ille-et-Vilaine de l'Office Français de la Biodiversité et M. le Maire de PLECHATEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation leur sera adressée.

Fait à Rennes le **09 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et  
par subdélégation,  
Le Chef du Service Eau et biodiversité par intérim,



Martine PINARD

Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

Annexe 2 : Plan de situation des ouvrages et photographies

Annexe 3 : Extrait du rapport diagnostic ICE produit par l'OFB sur la franchissabilité des ouvrages

## Annexe 1 : Liste des plans de récolement attendus

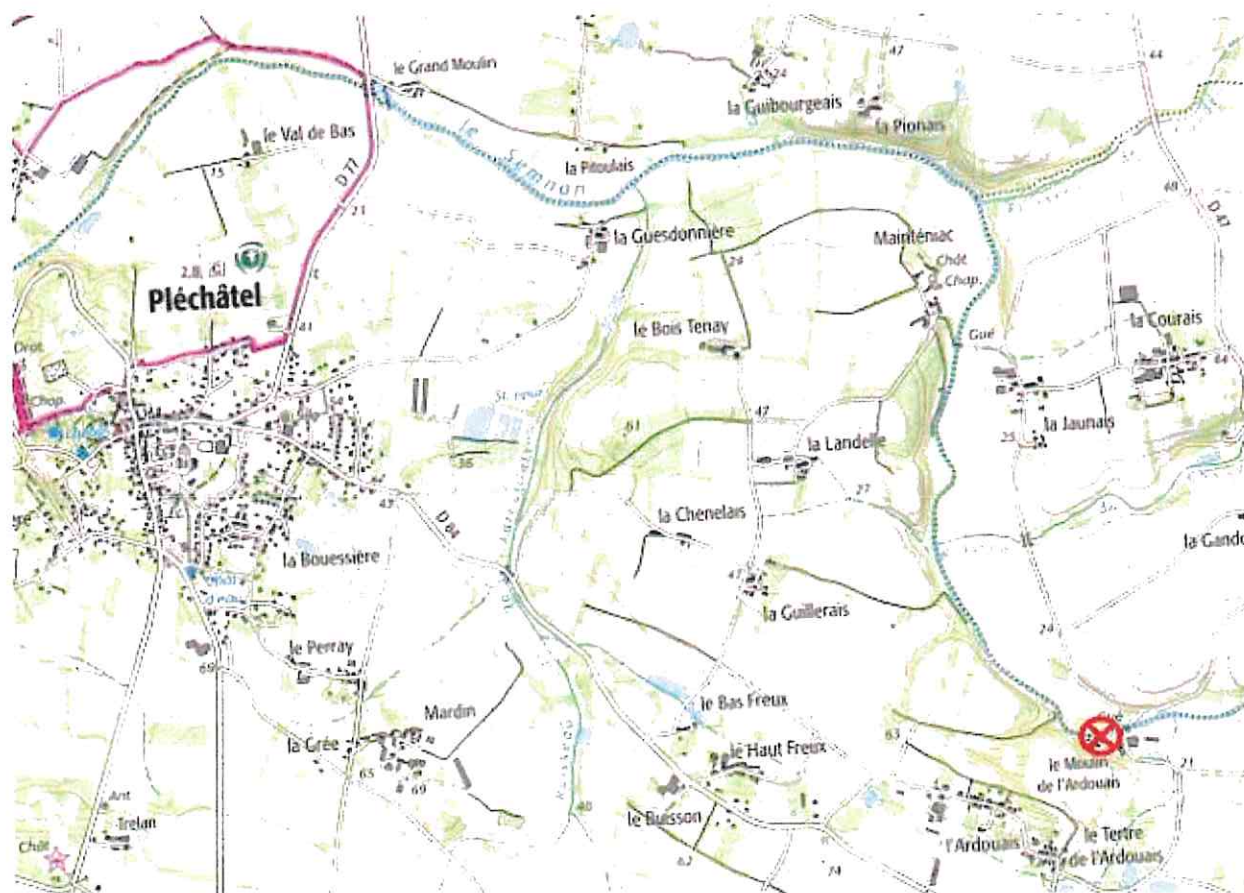
### Plans

- Plan général présenté sur fond topographique (échelle 1/200-1/100)
- Vue en plan présentant le dispositif intégré dans son environnement immédiat (accès, protections,...)
- Profil en long et coupes en travers-types de la passe ou plus généralement du dispositif (caractéristiques générales du dispositif définies au 1/100-1/50 et pour les détails et les coupes, au 1/50-1/20)
- Plan de principe du dispositif de piégeage et/ou de la station de contrôle
- Fixation des caractéristiques et dimensions des différentes parties du dispositif ainsi que son implantation topographique, en vue de son exécution
- Confirmation des choix techniques, nature des matériaux et équipements et conditions de leur mise en oeuvre
- Vérification de la stabilité et de la résistance des ouvrages dans les conditions d'exploitation auxquelles ils pourront être soumis
- Plans, coupes ou élévations, formes des différents éléments du dispositif
- Dispositions générales et spécifications techniques des équipements répondant aux besoins de l'exploitation

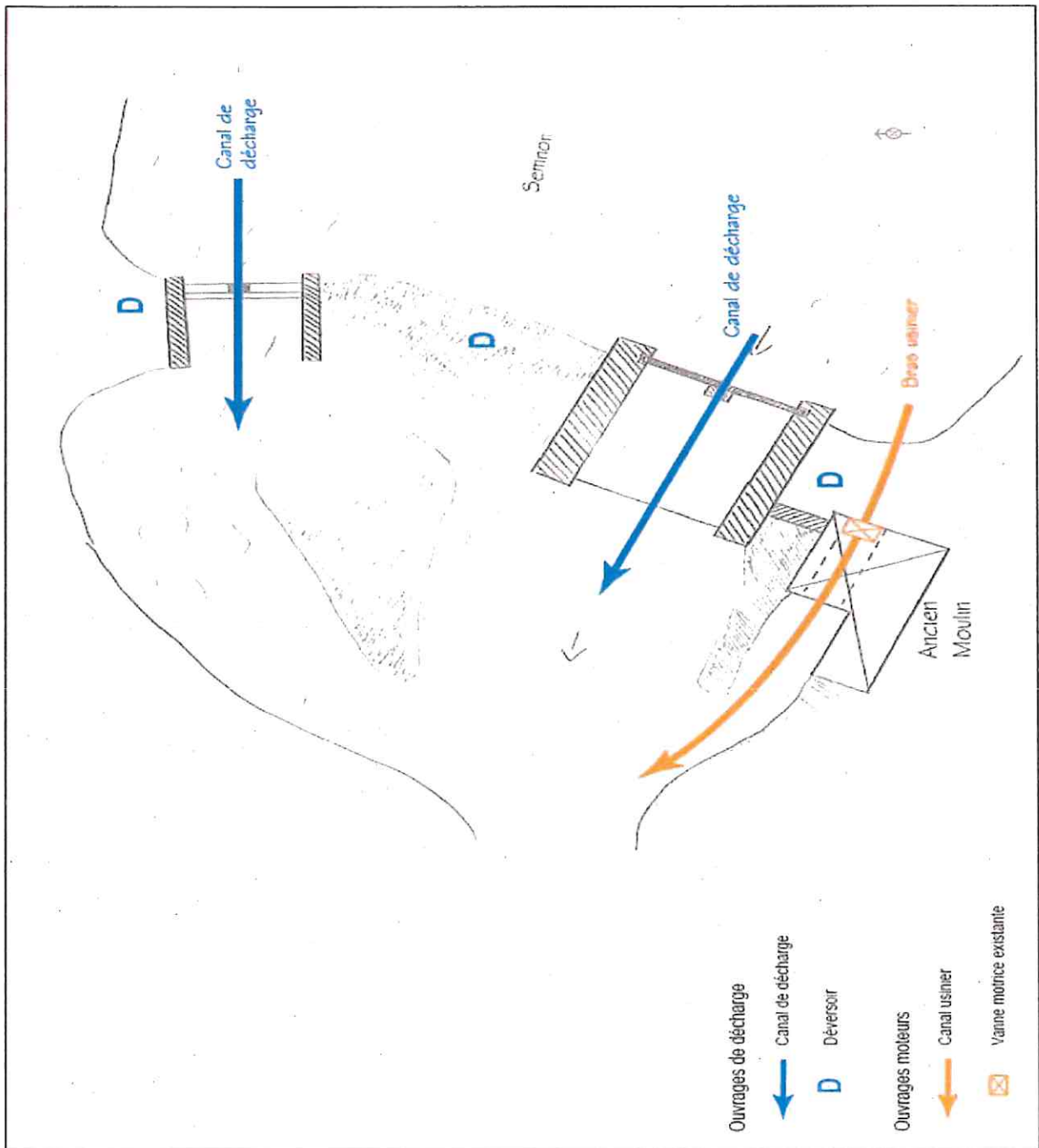
### Gestion

- Note relative aux modalités projetées pour l'exploitation du dispositif retenu et son entretien.

Annexe 2 : Plan de situation du Moulin de l'Ardouais et photographies de l'ouvrage



Extrait de l'étude réalisée par le Syndicat Intercommunal du bassin versant du Semnon sur les 10 ouvrages du bassin versant du Semnon – 2012





Extraits du rapport ICE réalisé par l'OFB de février 2021

Vue générale de l'ouvrage depuis l'amont rive gauche



Vue de l'ouvrage depuis l'aval du déversoir situé en rive droite



Vue de l'ouvrage depuis l'aval de la vanne guillotine (rive gauche)



Annexe 3 : Extrait du rapport d'évaluation de la franchissabilité piscicole du moulin de l'Ardouais de Pléchatel (Février 2021 – Office Français de la Biodiversité)

*« Au regard des données recueillies le 07/10/2020, les caractéristiques structurelles du moulin de l'Ardouais en font un obstacle infranchissable, la majeure partie du temps, pour la montaison des espèces cibles anguille (*Anguilla anguilla*), lamproie marine (*Petromyzon marinus*), brochet (*Esox lucius*) et vandoise (*Leuciscus leuciscus*).*

*A titre exceptionnel, il n'est cependant pas à exclure que, lors d'épisodes de crues, du fait notamment de l'ennoiement par l'aval, l'ouverture de la vanne du transect (ou partie) 3 permette la création d'un jet de surface et la mise en œuvre de vitesses de courant compatibles avec la capacité de nage de certains individus des espèces anguille, brochet et vandoise.*

*Cette analyse est confirmée par la présence d'individus anguille, brochet et vandoise à l'amont de l'ouvrage, mais dans des densités et structures de classes de taille présentant un écart au regard de ce qui est attendu pour ce type de cours d'eau.*

*Compte-tenu de l'infranchissabilité des ouvrages situés en aval, la lamproie marine n'est, pour l'instant, pas régulièrement présente en aval des ouvrages du moulin de l'Ardouais. »*

